

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 1590/2025

Not. 24779/24/CD

acquittement

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MAI 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Iraq),
demeurant à L-ADRESSE2.),
actuellement placé sous contrôle judiciaire et ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Eric SAYS

comparant en personne, assisté de **Maître Eric SAYS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **4 février 2025**, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du 4 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

L'affaire a été contradictoirement remise à l'audience publique du 2 avril 2025.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Muhannad AL ALI, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Cyntia WOLTER, substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 24779/24/CD.

Vu l'ensemble des procès-verbaux et rapports dressés par la Police Grand-Ducale ainsi que les divers rapports d'expertise génétique établis par le Laboratoire national de santé (LNS).

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance numéro 815/24 (XIXe) du 3 décembre 2024 de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu la citation à prévenu du 4 février 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) comme auteur, co-auteur ou complice :

I.) Depuis un temps indéterminé et depuis au moins le 1^{er} juillet 2024, et notamment le 1^{er} juillet 2024 entre 12.05 heures et 13.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes, d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en

circulation une quantité indéterminée de cocaïne, et notamment d'avoir à cinq reprises vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation une quantité indéterminée de cocaïne à des personnes non autrement déterminées dans les environs de l'ADRESSE4.), sis L-ADRESSE5.), pour un montant de 90,54 EUR,

II.) Depuis un temps indéterminé et depuis au moins le 1^{er} juillet 2024, et notamment le 1^{er} juillet 2024 entre 12.05 et 15.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu au total 9 boules de cocaïne, pour un poids brut de 1,9 gr,

III.) Depuis un temps indéterminé et depuis au moins le 1^{er} juillet 2024, et notamment le 1^{er} juillet 2024 entre 12.05 heures et 15.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE6.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes, d'avoir détenu les quantités de cocaïne libellées sub I. et sub II., le téléphone portable de la marque Samsung Galaxy S7, ainsi que la somme de 90,54 EUR, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions libellées sub I. et sub II., sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone qu'ils provenaient de l'une de ces infractions libellées sub I. et sub II ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions.

1) Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal et peuvent être résumés comme suit :

Le 1^{er} juillet 2024, une patrouille de police a observé, devant la « SOCIETE1.) » sise à L-ADRESSE7.), deux hommes qui, après avoir vu la police, se sont agités et se sont précipités à grandes enjambées vers le centre « ADRESSE4.) ». Les policiers ont encore observé que chacun des deux hommes a jeté un objet par terre. L'endroit a par la suite été inspecté par une deuxième patrouille, qui y a trouvé une boule en aluminium contenant 9 boules de cocaïnes d'un poids total de 1,9 grammes.

Les policiers ont interpellé les deux hommes, qui ont été identifiés comme étant PERSONNE1.) et PERSONNE3.). Au commissariat, ils ont été soumis à une fouille corporelle intégrale, lors de laquelle un téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle « Galaxy S7 », IMEI : NUMERO1.), a été découvert sur la personne de PERSONNE1.) et un téléphone portable de marque SAMSUNG, modèle A9, IMEI : NUMERO2.) ainsi que la somme de 90,54 euros (4x20 euros + 1x5 euros + 2x2 euros + 2x0,5 euros + 1x0,20 euros + 1x0,10 + 1x0,05 + 2x0,02 euros) ont été découverts sur la personne de PERSONNE3.), ces objets ayant tous été saisis ensemble avec les 9 boules de cocaïne trouvées précédemment par les policiers. Lors de leurs auditions respectives par la Police Grand-Ducale du même jour, PERSONNE1.) a fait usage de son droit de ne pas faire de déclarations et PERSONNE3.) a déclaré ne pas avoir de souvenir.

La première patrouille de police a encore été informée par le commissaire adjoint PERSONNE2.), que ce dernier avait observé 5 échanges entre PERSONNE1.) et des consommateurs de stupéfiants devant le centre « ADRESSE4.) » et que PERSONNE1.) avait à plusieurs reprises compté de

l'argent. Après les remises, les consommateurs se sont soit rendus à l'intérieur de l'établissement « SOCIETE2.) » pour y consommer les stupéfiants acquis, soit ils les ont consommés directement sur place, sur le site extérieur du centre « ADRESSE4.) », de sorte qu'il n'était pas possible aux policiers de les interroger. Il résulte cependant du procès-verbal n°821/2024 du 1^{er} juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie (C2R) que les policiers ont été informés par le consommateur de stupéfiants PERSONNE4.) que ce dernier avait acquis des « *stupéfiants* » auprès de PERSONNE1.) le matin du 1^{er} juillet 2024, étant précisé que ce dernier ne voulait toutefois pas faire de déclaration écrite.

Lors de l'exploitation sommaire du téléphone portable du prévenu, seuls quelques numéros de téléphone attribuables à des personnes connues pour avoir commis dans le passé des infractions à la loi sur les stupéfiants ont été relevés. Aucun indice concret d'un éventuel trafic illicite de stupéfiants n'a cependant pu être constaté.

Enfin, aucune trace ADN attribuable au prévenu PERSONNE1.) n'a été trouvée sur les 9 boules de cocaïne saisies par la Police.

Lors de son interrogatoire de première comparution par-devant le Juge d'instruction en date du 2 juillet 2024, PERSONNE1.) a contesté toute vente de stupéfiants.

A l'audience publique du 2 avril 2025, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations faites devant le Juge d'instruction.

2) En droit

Le prévenu PERSONNE1.) conteste avoir été l'auteur des infractions lui reprochées. Il incombe dès lors au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de la procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Tribunal relève que face aux contestations formulées par le prévenu tant lors de sa comparution devant le Juge d'instruction qu'à l'audience publique du 2 avril 2025, et en l'absence de dépositions de consommateurs de stupéfiants confirmant qu'ils ont acheté de la cocaïne auprès de PERSONNE1.), le simple échange d'objets indéterminés observé par les enquêteurs n'établit pas

à lui seul que le prévenu aurait vendu des stupéfiants et plus précisément de la cocaïne telle que libellé par le Ministère Public dans sa citation du 4 février 2025.

Par ailleurs, le fait que les enquêteurs ont observé que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) ont chacun jeté un objet indéterminé au sol et que les policiers ont par la suite trouvé une boule comportant 9 boules de cocaïne audit endroit, ne permet pas d'établir que PERSONNE1.) a vendu une quantité indéterminée de cocaïne pour 90,54 euros. En effet, les policiers n'ont pas été en mesure d'indiquer si la boule retrouvée avait été en possession de PERSONNE1.) ou de PERSONNE3.), aucune trace ADN attribuable au prévenu n'a été relevée sur lesdites boules de cocaïne et le montant de 90,54 euros a été saisi sur la personne de PERSONNE3.) et non pas sur celle de PERSONNE1.).

Finally, l'exploitation sommaire du téléphone saisi sur la personne du prévenu, n'a permis d'établir une vente ou mise en circulation de stupéfiants. Le doute le plus léger devant profiter au prévenu, il y a lieu d'acquitter PERSONNE1.) du chef de l'infraction libellée sub I.) à son encontre.

S'agissant de l'infraction à l'article 8 1. b) le Tribunal retient qu'aucun stupéfiant n'a été saisi sur la personne du prévenu et qu'il était impossible aux policiers de dire si PERSONNE1.) ou PERSONNE3.) a jeté les boules de cocaïne au sol, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de cette prévention.

L'infraction de blanchiment-détention ne saurait par voie de conséquence être retenue.

Au vu de l'ensemble de développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est à **acquitter** des infractions suivantes :

« comme auteur, coauteur ou complice

I.) Depuis un temps indéterminé et depuis au moins le 1^{er} juillet 2024, et notamment le 1^{er} juillet 2024 entre 12.05 heures et 13.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE3.),

en infraction à l'article 8.1.a. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu ou offert en vente ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation l'une ou l'autre des substances visées aux articles 7 et 7-1,

en l'espèce, d'avoir de manière illicite, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation une quantité indéterminée de cocaïne, et notamment d'avoir à cinq reprises vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation une quantité indéterminée de cocaïne à des personnes non autrement déterminées dans les environs de l'ADRESSE4.), sis L-ADRESSE5.), pour un montant de 90,54 EUR,

II.) Depuis un temps indéterminé et depuis au moins le 1^{er} juillet 2024, et notamment le 1^{er} juillet 2024 entre 12.05 et 15.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE6.),

en infraction à l'article 8.1.b. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue de l'usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit l'une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi, ou qui auront agi, ne fût-ce que à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis, transporté et détenu au total 9 boules de cocaïne, pour un poids brut de 1,9 gr,

III.) Depuis un temps indéterminé et depuis au moins le 1^{er} juillet 2024, et notamment le 1^{er} juillet 2024 entre 12.05 heures et 15.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE6.),

en infraction à l'article 8-1 3) de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées aux articles 7-1, paragraphe 1^{er}, 8, alinéa 1^{er}, point 1, lettres a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les quantités de cocaïne libellées sub I. et sub II., le téléphone portable de la marque Samsung Galaxy S7, ainsi que la somme de 90,54.-EUR, partant l'objet et le produit direct et indirect des infractions libellées sub I. et sub II, sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants, cet argent et ce téléphone qu'ils provenaient de l'une de ces infractions libellées sub I. et sub II ou de la participation à l'une de ces mêmes infractions. »

3) Confiscations et restitutions

Il y a lieu d'ordonner, par mesure de sécurité, la **confiscation** des 9 boules de cocaïnes d'un poids total de 1,9 grammes saisies suivant procès-verbal n°822/2024 du 1^{er} juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie (C2R).

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** à PERSONNE1.) du téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle « Galaxy S7 », IMEI : NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal n°823/2024 du 1^{er} juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie (C2R).

Enfin, il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** à son légitime propriétaire du téléphone portable de marque SAMSUNG, modèle A9, IMEI : NUMERO2.) ainsi que de la somme de 90,54

euros (4x20 euros + 1x5 euros + 2x2 euros + 2x0,5 euros + 1x0,20 euros + 1x0,10 + 1x0,05 + 2x0,02 euros), saisis suivant procès-verbal n°824/2024 du 1^{er} juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie (C2R).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge ;

o r d o n n e, par mesure de sécurité, la confiscation des 9 boules de cocaïnes d'un poids total de 1,9 grammes saisies suivant procès-verbal n°822/2024 du 1^{er} juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie (C2R) ;

o r d o n n e la restitution à PERSONNE1.) du téléphone portable de la marque SAMSUNG, modèle « Galaxy S7 », IMEI : NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal n°823/2024 du 1^{er} juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie (C2R) ;

o r d o n n e la restitution à son légitime propriétaire du téléphone portable de marque SAMSUNG, modèle A9, IMEI : NUMERO2.) ainsi que de la somme de 90,54 euros (4x20 euros + 1x5 euros + 2x2 euros + 2x0,5 euros + 1x0,20 euros + 1x0,10 + 1x0,05 + 2x0,02 euros), saisis suivant procès-verbal n°824/2024 du 1^{er} juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie (C2R).

Par application des articles 31, 32 et 44 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge délégué, et Laure HOFFELD, juge délégué, et prononcé, en présence de Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'État, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté de la greffière assumée Alexia BIAGI, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale. A partir de la notification du jugement réputé contradictoire vous pouvez FAIRE APPEL pendant **40 jours** en vous présentant personnellement au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui a rendu le jugement, ou en donnant mandat à un avocat, sauf si le tribunal statue en tant que juridiction d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement réputé contradictoire par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse MAIL1.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est détenu, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.